



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

**Délibération n° DEL2023\_056**

**OBJET : Taxe de séjour - Tarifs à compter du 1er janvier 2024**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et a modifié les tarifs de taxe de séjour par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018.

Compte tenu du succès que rencontre la destination Cotentin et de la hausse de fréquentation de notre territoire par les touristes, il est envisagé aujourd'hui une évolution des tarifs de la taxe de séjour qui sont inchangés depuis 2019, alors même que ceux des hébergeurs ont connu des évolutions parfois significatives. Étant précisé que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil d'Agglomération avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Dans cette perspective l'Office de Tourisme du Cotentin a mis en place un groupe de travail, a questionné les hébergeurs de toutes catégories et a procédé à des comparaisons avec des territoires similaires.

La présente délibération, résultat de ce travail, actualise donc les tarifs de taxe de séjour qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et reprend toutes les modalités d'application.

Ainsi, l'augmentation des tarifs de taxe de séjour porte sur toutes les natures et catégories d'hébergement, exceptés les terrains de camping et de caravanning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes dont le tarif en vigueur atteint déjà le plafond légal.

Cette évolution des tarifs suit un objectif d'harmonisation des tarifs, d'un point de vue de leur progression dans la montée de gamme et prend en compte la problématique des arrondis avec les 10 % de la taxe additionnelle.

Le produit supplémentaire attendu est estimé à 300 000 euros et permettra à l'Agglomération et à son Office du Tourisme de continuer à mobiliser un budget croissant en faveur du tourisme, qu'il s'agisse de la subvention à l'Office du Tourisme, du soutien aux équipements touristiques, de la mise en œuvre des schémas de développement des filières randonnées et nautisme, de l'accompagnement des communes dans leurs aménagements, des actions de soutien aux professionnels du tourisme dans leurs recrutements, ou encore des adaptations de nos services techniques pendant la période estivale.

## Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, dite loi de finances pour 2019,

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479, dite loi de finances pour 2020,

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479, dite loi de finances pour 2021,

**Vu** la délibération CG.2011-10-13.3-6 du Conseil Départemental de la Manche, en date du 13 octobre 2011, instituant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

**Vu** la délibération CG.2012-06-04.4-3 du Conseil Départemental de la Manche, en date du 4 juin 2012 portant mise en place d'une convention relative au recouvrement de la taxe additionnelle par les collectivités dotées d'une régie taxe de séjour,

**Vu** la délibération n° 2017-190 du 21 septembre 2017 du Conseil d'Agglomération du Cotentin instaurant une taxe de séjour communautaire,

**Vu** la délibération n° 2018-155 du 27 septembre 2018 du Conseil d'Agglomération du Cotentin modifiant les tarifs de la taxe de séjour communautaire,

**Vu** la délibération n° 2021-037 du 6 avril 2021 du Conseil d'Agglomération du Cotentin modifiant les tarifs de la taxe de séjour et actualisant les modalités d'application de la taxe de séjour communautaire,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 170 - Contre : 0 - Abstentions : 11) pour :

- **Instaurer** une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les modalités et tarifs suivants :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés pour toutes les catégories d'hébergements listées ci-dessus.

Au réel, le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance. Son montant est calculé à partir de la capacité d'accueil des pontons visiteurs, du tarif applicable et de la période d'ouverture du port auxquels s'applique un abattement de 50 %.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental de La Manche, par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'Agglomération pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Types d'hébergements	Tarif
	EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	2,80 €

Types d'hébergements	Tarif EPCI
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,70 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,20 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes Auberges collectives	<b>0,80 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - ports de plaisance	<b>0,20 €</b>
<p>Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (<i>le classement de 1 à 5 étoiles étant délivré par un organisme accrédité ou agréé</i>) à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée est de <b>5 %</b> du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adapté par la collectivité.</p> <p>Le coût de la nuitée correspond au seul prix de la prestation d'hébergement hors taxes (sans prestation annexe de repas, ménage, électricité, etc..).</p>	

Types d'hébergements	Tarif  EPCI
La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à la fois à ces tarifs et au taux de 5 %.	

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT : les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration s'effectue par le biais de la plateforme dédiée sur internet, ou par courrier le cas échéant. Les déclarations sur internet par les logeurs s'effectuent avant le 15 du mois. Les hébergeurs n'ont à communiquer des justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le service taxe de séjour transmet tous les quadrimestres à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

La Communauté d'Agglomération a chargé la SPL de Développement Touristique du Cotentin, de réaliser pour son compte l'ensemble des étapes préalables au recouvrement, de veiller aux déclarations et aux versements de la taxe sur un logiciel mis à sa disposition. Dans ce cadre, les agents de la SPL de Développement Touristique du Cotentin sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue du registre, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

- **Autoriser** la signature avec le Département de la Manche, de la convention relative au recouvrement de la taxe additionnelle et tout document afférant, considérant qu'il revient à la Communauté d'Agglomération du Cotentin de percevoir la taxe additionnelle de 10 % et de la reverser intégralement au Conseil Départemental de la Manche.

Le recouvrement de cette taxe additionnelle se fera selon les mêmes modalités que celles applicables en matière de taxe de séjour.

Le produit de cette taxe additionnelle est reversé au Département, par la régie, par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale de Cherbourg-en-Cotentin, trois fois par an, conformément au calendrier de perception prévu par la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

- entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin de l'année N, pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de l'année N,
- entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre de l'année N, pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de l'année N ;

- entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février de l'année N+1, pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre de l'année N.

Le versement est accompagné de l'ensemble des bordereaux de reversement.

Le Département se réserve le droit de réclamer au régisseur de la taxe de séjour tout document justificatif relatif au reversement de la taxe de séjour additionnelle.

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

29 JUIN 2023

Date d'envoi de la convocation : le 16/06/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 167

Nombre de votants : 180

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance :** Monsieur Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 29 juin, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

### **Etaient présents :**

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BALDACCIO Nathalie, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h58), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain (jusqu'à 20h37), D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, MESNIL Catherine suppléante de FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERY Sophie (A partir de 20h30), HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, GRATIEN Jacques suppléant de LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, CLERMONT Philippe suppléant de LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert (A partir de 19h30), LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne,

MAGHE Jean-Michel, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, COUVREUR Pascale suppléante de MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, ROUELLÉ Maurice, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain (à partir de 18h37).

**Ont donné procurations :**

AMIOT Florence à HUREL Karine, BERNARD Christian à BOUSSELMAME Nourredinne (A partir de 20h58), BOTTA Francis à LEGOUET David, CROIZER Alain à DENIS Daniel (A partir de 20h37), GENTILE Catherine à LEFRANC Bertrand, GUILLEMETTE Nathalie à GASNIER Philippe, HERY Sophie à SAGET Eddy (Jusqu'à 20h30), JOZEAU-MARIGNE Muriel à TAVARD Agnès, LEFAIX-VERON Odile à GRUNEWALD Martine, LEPOITTEVIN Gilbert à SOURISSE Claudine (Jusqu'à 19h30), MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, RODRIGUEZ Fabrice à MOUCHEL Jacky, RONSIN Chantal à DUVAL Karine, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno.

**Absents/Excusés :**

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, GROULT André, LEFER Denis, LEMYRE Jean-Pierre, MAUQUEST Jean-Pierre, PELLERIN Jean-Luc, PERROTTE Thomas, PIC Anna, ROUSSEAU François, SIMON François.